



## Newsflash

# TVA à 21% à partir du 1 juin 2016 pour les administrateurs

*Une décision TVA du 30 mars 2016 confirme que les rémunérations des administrateurs-personnes morales seront soumises à 21% de TVA à partir du 1 juin 2016.*

### Suppression du régime optionnel

En Belgique, les administrateurs–personnes morales avaient jusqu’à présent le choix de s’identifier ou non à la TVA pour les activités exercées dans le cadre de leur mandat et de soumettre ou non à la TVA les opérations effectuées dans ce cadre. Ce système optionnel a été formellement critiqué par les services de la Commission Européenne et la Belgique a décidé de supprimer ce régime à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016. La décision du 30 mars 2016 précise le nouveau point de vue administratif et remédie aux problèmes évoqués.

### Impact

#### **Champ d’application personnel**

Toutes les personnes morales agissant comme administrateur d’une personne morale (actionnaire ou non, associé ou non, statutaire ou nommé par l’assemblée générale), ou

délégué à la gestion journalière ou administrateur délégué, ou gérant (associé ou non, statutaire ou nommé par l'assemblée générale), ou liquidateur (statutaire, nommé par l'assemblée générale ou désigné par voie judiciaire) ne bénéficieront plus, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016, du système optionnel pour les opérations qu'elles effectuent en cette qualité. Ces personnes morales ont évidemment le droit de déduire la TVA des frais liés à leur activité d'administrateur à partir de cette date.

### **Quelles rémunérations ?**

Toutes les rémunérations accordées aux administrateurs-personnes morales dans le cadre de leur mandat pour la gestion, le contrôle et la direction de la société sont soumises à 21% de TVA. La méthode de calcul, la dénomination ou les modalités d'attribution n'ont pas d'importance (rémunérations périodiques fixes ou variables, jetons de présence, émoluments, tantièmes, ...).

### **Période transitoire**

L'administration fiscale ne prévoit pas de mesures transitoires mais clarifie l'impact du fait générateur et du moment d'exigibilité de la TVA. Les règles de principe sont les suivantes :

- Les rémunérations ou les prestations de services des administrateurs-personnes morales sont des prestations qui donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs. Ces prestations sont considérées comme effectuées (fait générateur) à l'expiration de chaque période à laquelle se rapporte un décompte ou un paiement. Quand l'administrateur-personne morale a droit à des paiements mensuels et n'a pas opté pour la TVA, les prestations effectuées au plus tard le 31 mai 2016 sont hors champs de la TVA.
- L'administration considère que, eu égard aux tantièmes dont une société obtient le paiement auprès d'une autre société dans laquelle elle exerce un mandat d'administrateur ou de gérant, le moment d'exigibilité de la taxe est la date à laquelle l'assemblée générale annuelle de la société distributrice prend la décision de procéder à la distribution des tantièmes, peu importe la date de clôture de l'exercice comptable, la date d'émission de la facture ou encore la date de paiement des tantièmes. Si celle-ci intervient après le 31 mai 2016, les tantièmes sont entièrement soumis à la TVA même si les prestations ont eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2016.

### **Formalités**

Les administrateurs-personnes morales devront tenir compte, entre autres, des formalités suivantes :

- s'immatriculer à la TVA avant le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- facturer les prestations suivant les règles liées à la TVA ;
- déposer des déclarations périodiques à la TVA ;

- déposer le listing clients annuel au plus tard en mars de l'année suivante. Le premier listing devra être déposé dans les premiers mois de 2017.

## Alternatives

### Autres exemptions

La décision du 30 mars précise que certaines prestations, en dehors du cadre de la mission statutaire de gestion, de contrôle et de direction, sont exemptées de la TVA et fait référence aux exemptions suivantes :

- commissions de courtage payées par la société opérationnelle en contrepartie de l'intervention dans la conclusion des contrats ;
- exemption relative à la gestion d'organismes de placement collectif ;
- exemption relative à l'intermédiation en services financiers ;
- prestations médicales par le biais d'une société de médecins.

Tous les services effectués par l'administrateur-personne morale (donc tant les activités d'administrateur soumises à la TVA et éventuellement les autres activités taxées que les prestations de services exemptées) doivent, en principe, être déterminés de manière objective et formalisés par l'administrateur-personne morale. Lorsque l'administrateur-personne morale ne détermine pas la répartition de ses différentes activités de manière objective, l'administration considère que 25 % au moins des rémunérations sont octroyées à l'administrateur-personne morale comme étant la rémunération de ses fonctions en qualité d'administrateur.

Ces exemptions peuvent, suivant les faits, être combinées avec l'exemption pour les petites entreprises pour autant que le chiffre d'affaire en tant qu'administrateur ne dépasse pas les 25.000 euros par an.

### Unité TVA

La décision du 30 mars précise également quelques conditions liées à la formation d'une unité TVA. Les rémunérations des administrateurs ne sont pas soumises à la TVA si l'administrateur-personne morale ainsi que la personne morale au sein de laquelle il exerce son mandat d'administrateur sont membres de la même unité TVA, dans les conditions de lien habituelles.

A ce sujet, il a été demandé à l'administration à quelles conditions les administrateurs-personnes morales peuvent former conjointement une unité TVA avec la société d'exploitation, dans le cas où il n'existe aucune participation dans le capital social entre les administrateurs-personnes morales.

Les administrateurs peuvent former une unité TVA avec leur société d'exploitation, lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- les administrateurs-personnes morales sont à la fois actionnaires et administrateurs de la société d'exploitation ;
- les administrateurs-personnes morales possèdent ensemble directement plus de 50 % des droits de vote liés aux droits sociaux de la société d'exploitation ;
- il existe une convention entre les administrateurs-personnes morales par laquelle ils s'engagent à ce que chaque décision relative à l'orientation de la gestion de la société d'exploitation soit prise avec leur consentement (à l'unanimité) ; aucune décision des administrateurs-personnes morales liés par cet accord ne peut être imposée à l'un des autres associés liés par cet accord ; ni les statuts des administrateurs-personnes morales, ni ceux de la société contrôlée, ne peuvent contenir de dispositions qui sont contraires à celles de cette convention.

Afin de former une unité TVA à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016, il faut introduire une demande d'adhésion à ou de formation d'une unité TVA au plus tard dans le courant du mois d'avril 2016.

## Conclusion

La décision de 30 mars 2016 confirme que les rémunérations des administrateurs-personnes morales seront soumises à 21% de TVA à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016. Cette décision précise également le champ d'application de certaines exemptions et les conditions requises pour former une unité TVA.

Compte tenu de l'entrée en vigueur des nouvelles règles, il est important de procéder à une analyse approfondie des alternatives éventuelles dans les semaines qui viennent.

**Danny Stas, Advocaat-vennoot, Tel.: + 32 2 800 70 11, e-mail: [dstas@laga.be](mailto:dstas@laga.be)**  
**Joaquim Heirman, Advocaat, Tel.: + 32 2 800 71 27, e-mail: [jheirman@laga.be](mailto:jheirman@laga.be)**  
**Elisabeth de Donnea, Avocat, Tel.: +32 2800 71 30, e-mail: [ededonnea@laga.be](mailto:ededonnea@laga.be)**



## Laga

Berkenlaan 8B  
1831 Diegem  
Belgium

A top legal practice in Belgium, Laga is a full service business law firm, highly recommended by the most authoritative legal guides. Laga comprises approximately 140 qualified lawyers, based in Brussels, Antwerp and Kortrijk. Laga offers expert advice in the fields of banking & finance, commercial, corporate/M&A, employment, IT/IP, public/administrative, insolvency and reorganisations, real estate, tax law, tax and legal services for high-net-worth families and individuals (Greenille by Laga), and litigation. Where appropriate to ensure a seamless and comprehensive high-quality service, Laga lawyers work closely with financial, assurance and advisory, tax and consulting specialists, and with select EU and US law firms.

Laga provides thorough and practical solutions tailored to the needs of clients ranging from multinational companies, national large and medium-sized enterprises, and financial institutions, to government bodies.

© 2016, Laga, Belgium - The content and layout of this communication are the copyright of the law firm Laga or its contributors, and are protected under copyright and other relevant and intellectual property rights laws and regulations. No reproduction in any form or through any medium is allowed without the explicit consent of Laga or its contributors.

[Unsubscribe](#)